

Le Mensuel d'information



L'Édito de la Présidente

Un 3^{ème} agent en renfort pour le remplacement des secrétaires de mairie

Afin de répondre plus efficacement aux besoins des collectivités, le Centre de Gestion poursuit son engagement en faveur d'un service public local réactif et de qualité.

Le service de remplacement des secrétaires de mairie, créé pour soutenir les communes confrontées à des absences temporaires ou à des besoins ponctuels d'accompagnement, connaît depuis plusieurs années une forte montée en charge. Cette dynamique témoigne de l'importance stratégique de la fonction de secrétaire de mairie, véritable pilier de l'administration communale.

Pour faire face à cette demande croissante et garantir une continuité de service optimale, j'ai le plaisir de vous annoncer le recrutement d'une troisième secrétaire générale de mairie au sein de l'équipe.

Son arrivée permettra d'accroître notre capacité d'intervention, de réduire les délais de prise en charge et d'assurer un meilleur accompagnement des collectivités qui font appel à ce service.

Au-delà du renfort opérationnel, ce recrutement traduit notre volonté de consolider un service qui s'adapte aux réalités de terrain : complexité grandissante des missions, évolution des outils numériques, besoins de polyvalence et d'expertise. En élargissant notre équipe, nous affirmons notre ambition d'offrir un appui fiable, professionnel et de proximité.

La Présidente du Centre de gestion de l'Ain



Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

Sommaire

n°112

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
2. Décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants
3. Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux
4. Décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale
5. Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics

REVUE DE PRESSE DES CDG AURA :

ACTUALITÉ DES AFFAIRES JURIDIQUES :

6. Publication du Guide sur les marchés publics d'assurance : un outil pratique pour les collectivités territoriales
7. Même sans clause de révision obligatoire, le marché reste valable (Conseil d'Etat 15/07/2025, N°494073)
8. Il est interdit de modifier sa pondération en cours d'analyse (TA de Nîmes, 20/08/2025, N°2503163)

FOCUS :

9. Réunion d'information sur la communication en période électorale
10. Journée de la Laïcité

Textes Officiels

1. Décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Réforme des conditions d'avancement de grade en catégorie B dans la fonction publique territoriale

Le décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale a été publié au Journal Officiel du 20 novembre 2025.

Le texte vient modifier les conditions d'avancement de grade en catégorie B dans la fonction publique territoriale en supprimant le ratio entre les deux voies pour cet avancement de grade (au choix ou par examen professionnel).

Les dispositions sont entrées en vigueur le 21 novembre 2025, et s'appliquent pour les tableaux d'avancement à partir de l'année 2026. Les tableaux établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans l'hypothèse où ils seraient épuisés en cours d'année, il peut être procédé dans les nouvelles conditions à l'établissement de nouveaux tableaux d'avancement complémentaires au titre de la même année.



Les demandes d'avancement de grade 2026 sont à faire via l'application Agirhe

2. Décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants

Réforme des conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants

Le décret n°2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants a été publié au Journal Officiel du 20 novembre 2025.

Il vient instaurer une disposition statutaire propre à la promotion interne en catégorie A des secrétaires généraux de mairie de catégorie B, employés dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Conditions : Se trouver en position d'activité ou de détachement, **compter au moins quatre ans de services publics effectifs** au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

La promotion interne attaché territorial est également accessible aux fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Attention toutefois, quelle que soit la fonction exercée, cette promotion interne reste soumise aux quotas réglementaires prévus dans le statut particulier des attachés territoriaux (article 6 du décret n°87-1099 du 30/12/87).

3. Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

Suppression du seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

Le décret n°2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux est paru au Journal Officiel du 20 novembre 2025.

Jusqu'à maintenant, les collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés de moins de 2 000 habitants ne pouvaient recruter sur certains grades d'avancement. Désormais, cette interdiction est levée, et ces collectivités et établissements peuvent désormais ouvrir leurs emplois aux grades d'avancement suivants :

- Attaché territorial principal
- Conseiller territorial principal des activités physiques et sportives
- Ingénieur principal

En ce qui concerne les attachés territoriaux, le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux est modifié sur deux points. Le texte prévoit désormais à son article 2 que les attachés territoriaux « *peuvent, sous réserve du seuil démographique conditionnant, le cas échéant, la création du grade d'avancement dont ils relèvent, occuper l'ensemble des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés* » . La condition de seuil de 2 000 habitants prévue à l'alinéa suivant est ensuite supprimée, les attachés principaux ayant désormais « *vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux deux premiers alinéas, correspondent à un niveau d'expertise élevé, acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser des missions impliquant un important degré d'expertise ou d'encadrement* » .

Les décrets n°92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, et n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux opèrent les mêmes modifications en ce qui concerne la suppression du seuil, et la nécessité pour les grades d'avancement concernés d'occuper des emplois aux missions impliquant un important degré d'expertise ou d'encadrement.

Le décret n°2025-1096 vient également toiletter les trois cadres d'emplois faisant l'objet de modifications, mettant à jour les renvois vers le code général de la fonction publique.

Le décret entre en vigueur le 21 novembre 2025, au lendemain de sa publication au Journal Officiel.

4. Décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale

Modification des conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale dans la fonction publique territoriale

Le décret n°2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale est paru au Journal Officiel du 20 novembre 2025. Il modifie l'article R.313-18 du code général de la fonction publique en simplifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS).

Auparavant, les CCAS et CIAS étaient assimilés à des communes en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement, ainsi que du nombre et de la qualification des agents à encadrer. Désormais, ces établissements publics sont assimilés à leur collectivité ou établissement de rattachement.

Cette modification **entre en vigueur le 21 novembre 2025**, au lendemain de la publication du décret au Journal Officiel.

5. Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Compte épargne-temps dans la FPT : l'employeur public peut fixer un plafond de jours indemnisiés.

Est paru au *Journal officiel* le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Ce décret, qui concerne les fonctionnaires comme les agents contractuels de la fonction publique territoriale, ouvre la possibilité pour les collectivités et établissements publics locaux de recourir au plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés dans un compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

L'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit que « *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité social territorial, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.*

 »

Le décret du 26 novembre 2025 ajoute à cet article un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « *Il peut notamment déterminer, après consultation du comité social territorial, un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation dans les conditions définies à l'article 7. En ce cas, ce plafond est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un compte épargne-temps.*

 »

6. Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique a publié, en novembre 2025, un guide complet sur la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics.

Le temps partiel est très répandu dans la fonction publique territoriale (FPT) puisque 25 % des agents sont concernés (contre 21 % des agents dans la fonction publique hospitalière et 15 % des agents dans la fonction publique de l'État).

Ce guide est construit six parties relatives au cadre général, à la demande et à l'organisation du temps partiel, à la sortie du dispositif, à l'impact sur le calcul de la pension et enfin, le rappel des ressources juridiques.

Il a pour ambition d'actualiser et de rappeler à l'ensemble des employeurs publics et des agents, le droit applicable en matière de temps partiel dans la fonction publique. L'intérêt de ce guide est de regrouper au sein d'un document unique l'ensemble des règles applicables en matière de temps partiel. Les récents assouplissements de la réglementation en matière d'accès au temps partiel des agents publics à temps non complet ainsi que de la mise en place du temps partiel pour retraite progressive y sont abordés.

Sans concerner spécifiquement la fonction publique de l'État, il traite les règles et le régime applicables au temps partiel pour les trois versants de la fonction publique, avec plusieurs insertions plus spécifiquement relatives à la FPT.

Source : [Le temps partiel : Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics](#)

Revue de presse des CDG AURA



La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous. Vous recevrez une copie* par courriel dans les jours suivant votre demande.

**copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse de décembre 2025](#)

Focus

GÉRER LES OUTILS DE COMMUNICATION EN PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE

Ce que vous pouvez faire et ce qu'il faudra éviter de faire

Jeudi 18 décembre 2025 de 18h à 20h

Centre de gestion de l'Ain – 145 chemin de Bellevue, PERONNAS

La **communication politique** en période pré-électorale est un enjeu majeur.

Les **règles de communication** à disposition des collectivités et établissements publics ne sont donc pas à négliger : magazine, site internet, réseaux sociaux, manifestations publiques... A l'occasion d'une séance d'information proposée par le Centre de gestion, redécouvrez ce que vous pouvez faire et ce qu'il faut éviter

Cette séance d'information est ouverte prioritairement aux maires et présidents des collectivités de l'Ain ainsi que leurs directeurs(trices) et secrétaires de mairie.

Si toutefois, vous souhaitez faire participer vos adjoints ou conseillers municipaux, nous vous laissons le soin de leur transmettre la présente invitation.

Déroulé de la conférence :

- ✓ Accueil
- ✓ Intervention de **DBS Avocats associés** : **Vincent BARBIER**, spécialisé dans le conseil aux collectivités.
- ✓ Questions et échanges avec les participants
- ✓ Pot de clôture

Inscription à retourner avant le vendredi 12 décembre 2025

à **cdg01@cdg01.fr** ou [sur notre site internet](#)

(en inscrivant vos noms, prénoms, fonctions et collectivités)

Focus

Journée de la Laïcité

Tous les ans, une journée de la laïcité est organisée le 9 décembre. Depuis la loi du 24 août 2021, cette journée est institutionnalisée au sein de la fonction publique.

La journée nationale de la laïcité célèbre la promulgation de la [loi du 9 décembre 1905](#), sur la séparation de l'Église et de l'État.

Celle-ci garantit la liberté de conscience et offre aux non-croyants et aux croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions dans les limites du respect de l'ordre public.

La laïcité, un principe inscrit dans la Constitution

La laïcité affirme le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : nul ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

Ce principe est inscrit dans l'article premier de la Constitution :

*« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.
Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens
sans distinction d'origine, de race ou de religion.
Elle respecte toutes les croyances. »*

La nouvelle Association des Référents Déontologues Territoriaux (ARDT) organise une séance de formation sur la laïcité, ouverte à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale :

Formation Association des Référents Déontologues Territoriaux

Date et horaire : Mercredi 10 décembre 2025, de 9h à 11h – visioconférence

Public cible : Tous les agents de la FPT

Inscription : Les agents peuvent s'inscrire via ce [formulaire d'inscription](#)